



## DELIBERATION N° 2020-218

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative aux projets de protocoles internes de la société EEWf pour trois installations photovoltaïques situées à Wallis

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Électricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après « EEWf »), le 29 mars 2019, de projets de protocoles internes relatifs à l'électricité produite par trois installations photovoltaïques identiques situées sur l'île de Wallis.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie rend applicable à Wallis et Futuna les dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie. L'article R. 121-28 est pris en application de l'article L.121-7, et est par conséquent également applicable aux îles Wallis et Futuna.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées (ZNI) et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. Cette méthodologie s'applique par extension, à Wallis et Futuna. La CRE prévoit de réviser cette méthodologie et a lancé à cette fin une consultation publique le 7 mai 2020<sup>1</sup>.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE a proposé par une délibération du 20 mai 2020<sup>2</sup> à la ministre chargée de l'énergie une prime de 0 point de base liée à la nature des trois installations photovoltaïques situées à Wallis.

<sup>1</sup> Consultation publique N° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour trois installations photovoltaïques situées à Wallis

L'arrêté du 8 juillet 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production photovoltaïque d'EEWF sur l'île de Wallis fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé dans les investissements de ces installations à 9 %.

## **1.2 Objet des projets de protocoles internes**

La CRE a été saisie le 29 mars 2019 par EEWF de projets de protocoles internes pour l'installation de 3 centrales photovoltaïques au sol sur l'île de Wallis, représentant une puissance installée totale de 1,9 MWc. Ce projet, développé par le groupe ENGIE au travers de sa filiale EEWF, est constitué de 3 projets identiques, d'une puissance unitaire de 633,6 kWc implantés sur chacun des districts de l'île (Mu'a, Hahake et Hihifo). Cette répartition assure à la fois un foisonnement de la production permettant le lissage des intermittences et facilite son acceptation locale. Ces trois installations sont donc considérées indissociables par le porteur de projet et traitées comme un seul et même projet. Elles font toutefois l'objet de projets de protocoles internes distincts et de niveau de compensation différenciés.

Les trois projets de protocoles internes pour l'achat de l'électricité produite portent sur une durée de 25 ans, à partir de la mise en service de chaque installation.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

L'analyse des projets de protocoles internes a été menée en application de la méthodologie précitée d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les ZNI.

### **2.1 Cohérence de l'investissement avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna, du 24 septembre 2018<sup>3</sup>, qui fixe un objectif de 3 MW de capacité photovoltaïque supplémentaire à Wallis en 2023 par rapport à 2015. Ce projet permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des îles Wallis et Futuna à environ 20 % (contre moins de 5 % en 2019).

### **2.2 Analyse des coûts**

La méthodologie de la CRE du 23 avril 2015 prévoit que la rémunération du Producteur comprenne une part fixe, la prime fixe, et une part variable, le prix proportionnel de l'énergie (ci-après le « PPE »).

La prime fixe rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération fixé par arrêté du ministre<sup>4</sup> et compense les amortissements, les coûts fixes d'exploitation et les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER). Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de production. Le PPE couvre quant à lui les coûts variables d'exploitation. Pour des installations photovoltaïques les coûts d'exploitation sont considérés comme fixes, indépendants de la quantité d'électricité produite. Le PPE pour ces trois installations photovoltaïques est donc nul et les projets de protocole interne définissent par conséquent uniquement une prime fixe assortie d'un objectif de production et d'un système de bonus-malus.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation.

#### **2.2.1 Coûts d'investissement**

Le coût d'investissement est similaire pour chacune des trois installations, hormis le coût du raccordement et de génie civil qui diffèrent selon la localisation du projet.

La CRE constate que malgré la révision à la baisse de certains postes à la suite des échanges avec la CRE, les coûts d'investissement sont significativement supérieurs aux coûts observés aujourd'hui en métropole. Plusieurs raisons expliquent l'essentiel des écarts constatés dont les principales sont :

- L'insularité du territoire qui induit des coûts de transport importants du matériel et des coûts d'intervention des experts techniques plus élevés ;
- La faible compétitivité des prestataires locaux du fait de la taille du territoire et le coût de la main d'œuvre locale.

#### **2.2.2 Coûts d'exploitation**

La CRE s'est assurée de la justification de tous les coûts d'exploitation exposés.

<sup>3</sup> Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna

<sup>4</sup> Arrêté du 8 juillet 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production photovoltaïque d'Eau et électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) sur l'île de Wallis

Une partie des coûts d'exploitation, à savoir la location du terrain, l'entretien des espaces verts et le nettoyage des modules, est définie au travers de conventions signées entre EEWF et les chefs des villages où sont implantées les installations photovoltaïques. Le prix des prestations initialement présenté à la CRE était particulièrement élevé. La CRE a ainsi demandé au producteur de négocier ces prestations à la baisse. Après révision des coûts liés aux conventions avec les villages, la CRE considère que ces coûts sont justifiés.

Il convient de noter que les coûts d'exploitation sont identiques pour les trois installations.

\*\*\*

Les coûts d'investissement et d'exploitation retenus ainsi que la prime fixe sont définis dans l'annexe confidentielle.

## **2.3 Modalités contractuelles**

### **2.3.1 Objectif de production**

L'objectif de production retenu pour chaque centrale est défini dans les annexes confidentielles. Il est décliné par année et prend en compte un coefficient de dégressivité reflétant la dégradation prévisionnelle des performances des modules photovoltaïques. Les trois installations disposent du même objectif de production.

### **2.3.2 Mécanisme de bonus-malus**

Pour chaque installation, la prime fixe est déterminée sur la base d'un objectif de production annuelle. Ce dernier est assorti d'un mécanisme de bonus-malus afin d'inciter le producteur à atteindre son objectif de production en maximisant la disponibilité et les performances de son installation.

Pour prendre en compte la variabilité du gisement solaire, une bande de tolérance est définie autour de l'objectif de production. Aucun bonus-malus n'est facturé à l'installation si la production réelle annuelle se trouve au sein de la plage de tolérance.

En revanche, si la production annuelle réelle se trouve en dehors de cette bande de tolérance, un bonus (respectivement un malus) est affecté à la compensation. Le bonus-malus est proportionnel à la prime fixe de l'année en question et à l'écart entre la production réelle et la borne supérieure (ou inférieure dans le cas du malus) de la bande de tolérance.

Au-delà d'un certain seuil de production annuelle, l'électricité injectée sur le réseau est rémunérée à un tarif fixe plus faible.

Les valeurs de la bande de tolérance, du plafond annuel de production et du tarif au-delà de ce plafond sont définies dans l'annexe confidentielle.

## **2.4 Impact sur les charges de service public de l'énergie et sur les émissions de CO<sub>2</sub>**

Les charges de service public de l'énergie (SPE) prévisionnelles liées à l'entrée en vigueur des trois protocoles internes examinés ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel des centrales photovoltaïques conforme à leur objectif contractuel de production. Cela conduit à une production annuelle moyenne, sur 25 ans, de 2,6 GWh au total pour les trois installations. Le surcoût d'achat de l'électricité produite par les trois installations, supporté par EEWF et imputable aux charges de SPE, devrait ainsi représenter un montant total de l'ordre de 9,2 M€ sur 25 ans, soit en moyenne 0,4 M€/an.

Le coût de production de ces installations étant inférieur au coût variable de production à Wallis constaté ces dernières années, ces installations devraient permettre de réduire les charges de SPE.

La production d'électricité de ce projet devrait se substituer à de la production thermique, émettrice de CO<sub>2</sub>, et ainsi permettre une baisse des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 1 800 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an, au périmètre de la production électrique.

**DECISION DE LA CRE**

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie organise, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la mise en œuvre progressive de la péréquation tarifaire sur ces territoires.

Dans ce contexte, la CRE a été saisie le 29 mars 2019 par EEFW de projets de protocoles internes pour l'installation de trois centrales photovoltaïques au sol sur l'île de Wallis, représentant une puissance installée totale de 1,9 MWc. Les installations, identiques et d'une puissance unitaire de 633,6 kWc, sont réparties sur les trois districts de l'île (Mu'a, Hahake et Hihifo). Ce projet permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des îles Wallis et Futuna à environ 20 % (contre moins de 5 % en 2019) et devrait conduire à une réduction des charges de service public affectées à ce territoire.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération dans les ZNI et après transmission par la CRE de sa proposition de prime par une délibération du 20 mai 2020, la ministre en charge de l'énergie a fixé, par un arrêté du 8 juillet 2020, le taux de rémunération pour ces projets à 9 %.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet du projet.

Sous réserve de la conformité des protocoles internes aux montants et modalités définis dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par EEFW au titre de ces protocoles internes seront compensées.

Une copie des protocoles internes signés sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée à EEFW et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO